

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre de la Direction juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap, des structures et des usagers.

FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Handicap - réforme du financement des établissements médico-sociaux :

Par lettre du 25 janvier 2012 la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, la secrétaire d'État auprès de cette dernière, ainsi que la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État ont demandé une mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF), qui recouvre deux évaluations distinctes mais complémentaires :

- l'adaptation de l'offre aux besoins présents et futurs des personnes en situation de handicap accueillies en établissements ou accompagnées par des services relevant du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'une part ;
- les conditions de calendrier et de méthode d'une réforme du financement de ces établissements et services d'autre part.

Ce rapport attendu de l'IGAS-IGF sur les modalités de financement des établissements et services pour personnes handicapées a été remis à Marie-Arlette Carlotti en octobre. Il définit des pistes de travail pour la mise en œuvre d'une tarification plus performante dans les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées. Il se compose de trois parties :

1. l'évaluation de l'adaptation de l'offre aux besoins des personnes est obérée par l'absence d'outils pertinents :

« Pour adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes, des plans de création de places ont été conduits, le dernier sur la période 2008\2012. Mais en absence d'outil pertinent d'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap, et en raison du flou qui entoure la définition des prestations servies dans les établissements et services, l'adaptation de l'offre aux besoins actuels et futurs ne peut être qualifiée. »

2. une réforme de la tarification est souhaitable, mais sa mise en œuvre doit être soigneusement planifiée et subordonnée à des prérequis techniques :

« Le mode actuel de tarification des établissements et services pour personnes handicapées, inchangé dans ses principes depuis des décennies, n'est plus adapté à l'évolution des modes d'accompagnement des personnes, et ne permet pas, dans un contexte de finances publiques contraint, une bonne allocation de la ressource disponible. Plusieurs types de modes de financement sont concevables, chacun avec ses avantages et inconvénients [le modèle parfait n'existe pas] ; le plus important, comme le montrent les réussites et les échecs des récentes réformes de la tarification sanitaire ou sociale, étant la méthode de conduite du changement. Outre la conception et la mise en œuvre de nouvelles modalités de financement des ESMS, une réforme devra aussi réinterroger la répartition des compétences entre financeurs, trop complexe et qui est parfois un obstacle à l'optimisation des réponses et des moyens. »

3. des mesures transitoires de simplification et d'optimisation sont possibles et souhaitables :

« Les réformes et chantiers préconisés dans ce rapport sont, pour une bonne part, complexes et inévitablement de moyen terme : construire un système d'information permettant une appréhension objectivée des besoins et de l'offre des ESMS prendra du temps, car les instruments sont largement à définir et ensuite à déployer. De même, une rénovation en profondeur des modalités d'allocation des ressources, alors que les

éléments techniques de base n'existent pas, est un chantier de moyen terme. Mais un certain nombre de réformes peuvent être engagées sans attendre pour simplifier les règles et mieux répondre aux besoins. »
Source : rapport IGF- IGAS d'octobre 2012 « Etablissements et services pour personnes handicapées : offre et besoins, modalités de financement »

PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Principe de priorité de la curatelle familiale et du choix du majeur vulnérable :

La curatelle non familiale est subsidiaire de sorte qu'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne peut être désigné tuteur qu'en l'absence de membre de la famille pouvant assumer cette mission ; Dès lors qu'un majeur vulnérable a désigné sa nièce comme curatrice, doit être cassé l'arrêt qui refuse sa désignation sans justification.

Source : arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1, N° de pourvoi: 11-26611

INVALIDITE

Précision des règles de cumul de l'ARE et de la pension d'invalidité :

L'article 18 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage prévoyait que l'allocation de retour à l'emploi peut se cumuler avec une pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension. Une instruction de pôle vient expliquer les modalités d'application de cette règle de cumul.

Source : Instruction n°2012-157 du 20 novembre 2012 (BOPE n°2012-122)- <http://www.pole-emploi.org/communication/instruction-n-2012-157-du-20-novembre-2012-bope-n-2012-122--@/communication/1750/view-article-36031.html;jsessionid=BD6HQ8JBsz4HLRD1GnpFizY75zQBQhvDXvsqDTrx2S1kfmj7B1QR!300151818!640946881>

INDEMNISATION

Réparation intégrale – Non obligation de la victime de ne pas limiter son préjudice :

Une victime réclamait la présence à ses cotés d'une tierce personne durant toute la nuit afin de l'aider à descendre les escaliers, cette personne étant dans l'incapacité de la faire sans aide. L'assureur prenant en charge l'intégralité de son indemnisation est venu lui opposer qu'il serait plus aisé de faire aménager son logement pour que la victime dispose d'une chambre au rez-de-chaussée ou de prendre en charge son déménagement dans un autre domicile.

La Cour de Cassation est venue rappeler le principe de réparation intégrale qui incombe à l'assureur du tiers responsable ainsi que celui de libre disposition pour la victime de son indemnisation. A ce titre, elle rappelle que la victime n'a pas d'obligation de limiter son préjudice dans l'intérêt de l'assureur du responsable.

Source : Deuxième chambre civile, 25 octobre 2012, n°11-25511

Recours – Pension d'invalidité :

Un agent public a été victime d'un accident de la route où un tiers responsable a été identifié. Ont entre autres été retenus les postes de pertes de gains professionnels futurs et d'incidence professionnelle. La cour d'appel avait alors estimé que la rente invalidité dont bénéficiait Monsieur, devait venir s'imputer sur ces postes, cette rente étant comprise dans l'assiette du recours du payeur contre le responsable et son assureur. La Cour de Cassation établit clairement que « l'évaluation du préjudice global subi (...)ne pouvait comprendre la rente d'invalidité ».

Source : Deuxième chambre civile, 28 juin 2012, n°11-21971